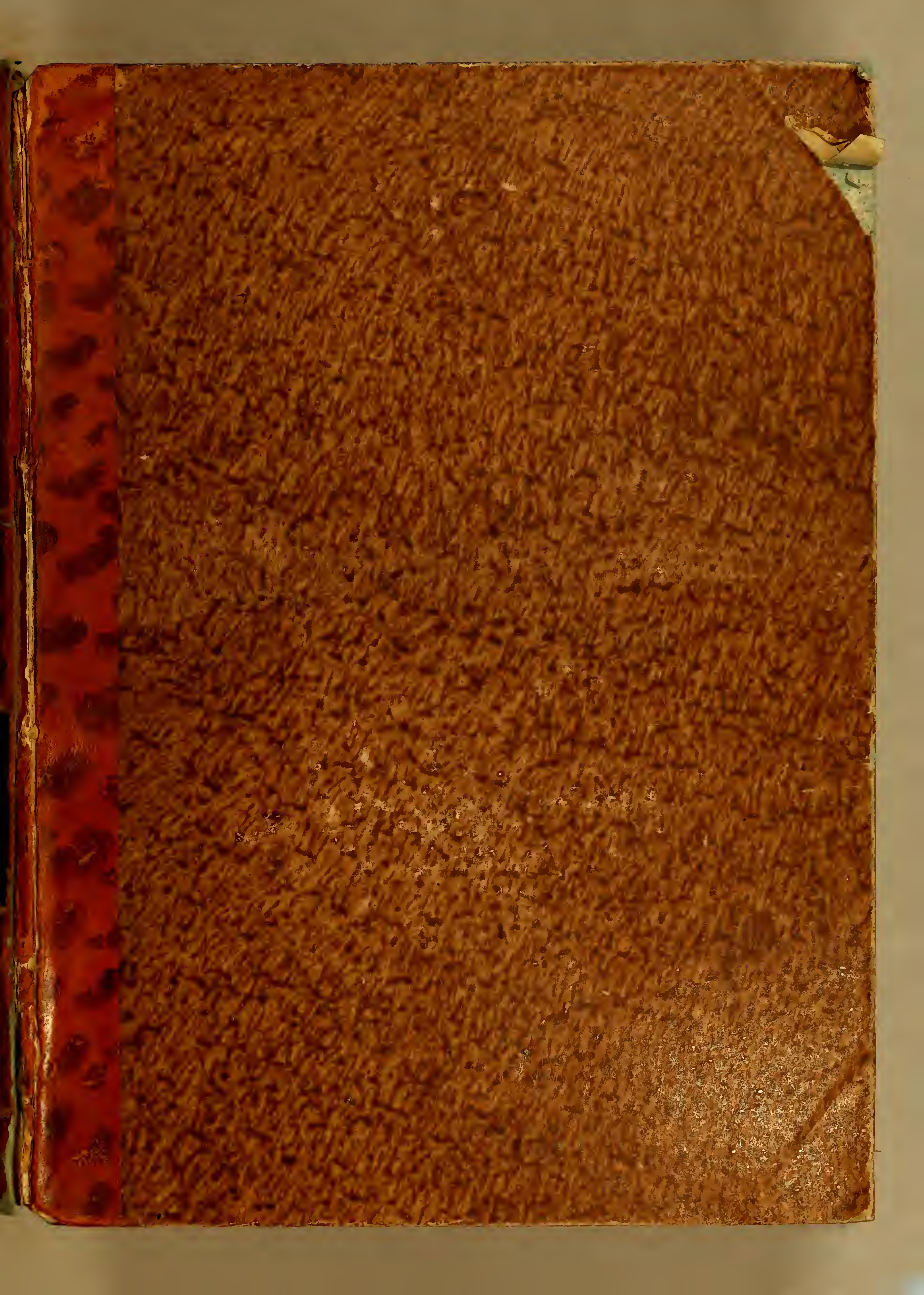
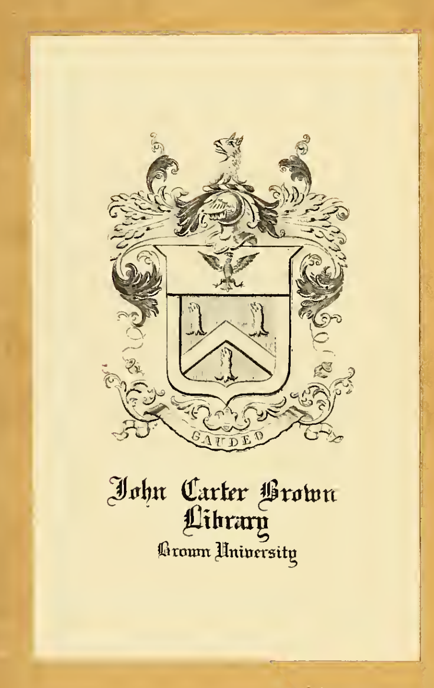
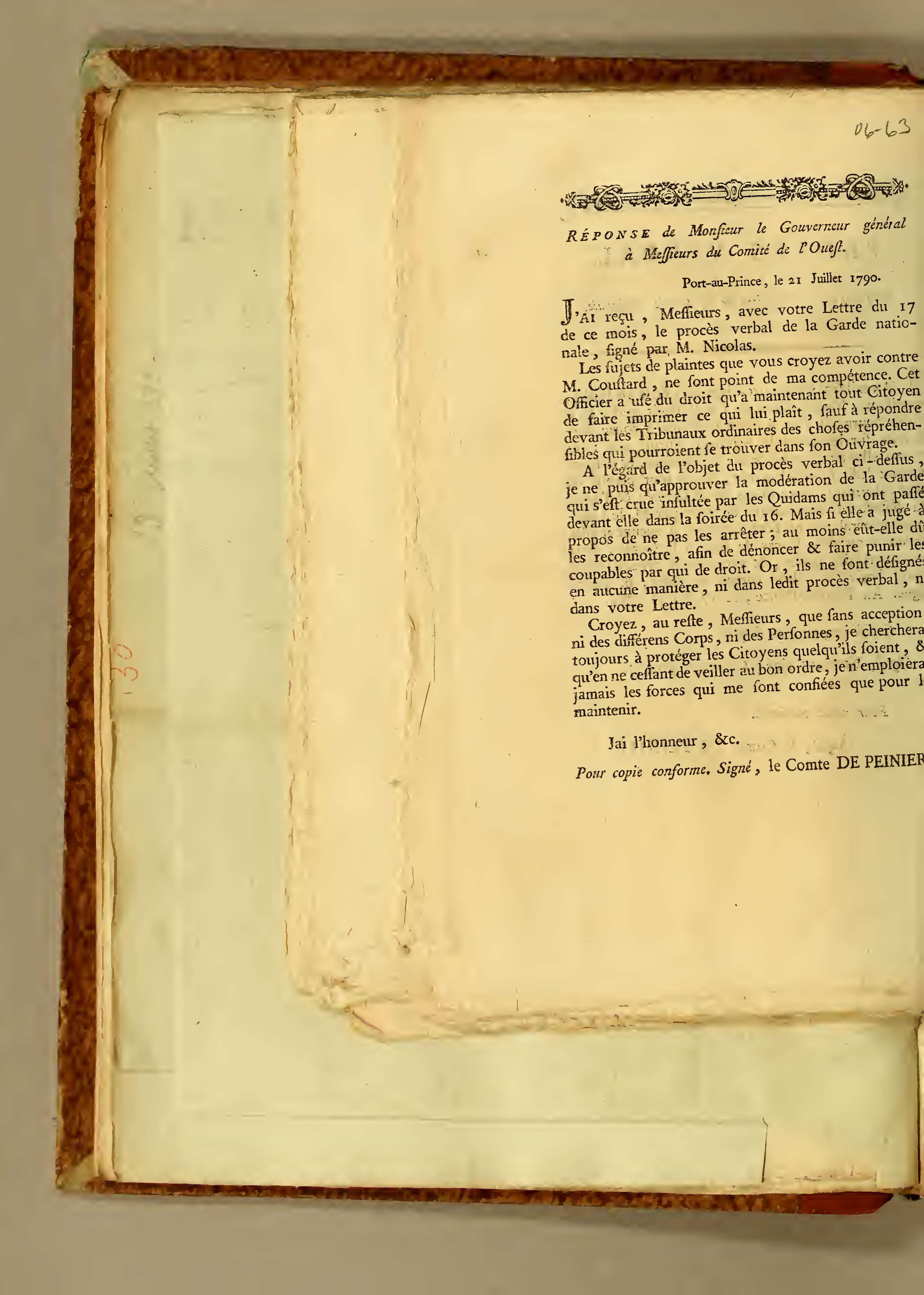



GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University





Réponse de Monſieur le Gouverneur général à Meſſieurs du Comité de l'Oueſt.

Port-au-Prince, le 21 Juillet 1790.

J'ai reçu, Meſſieurs, avec votre Lettre du 17 de ce mois, le procès verbal de la Garde nationale, ſigné par M. Nicolas.

Les ſujets de plaintes que vous croyez avoir contre M. Couſtard, ne ſont point de ma compétence. Cet Officier a uſé du droit qu'a maintenant tout Citoyen de faire imprimer ce qui lui plaît, ſauf à répondre devant les Tribunaux ordinaires des choſes répréhenſibles qui pourroient ſe trouver dans ſon Ouvrage.

A l'égard de l'objet du procès verbal ci-deſſus, je ne puis qu'approuver la modération de la Garde qui s'eſt crue inſultée par les Quidams qui ont paſſé devant elle dans la ſoirée du 16. Mais ſi elle a jugé à propos de ne pas les arrêter; au moins eût-elle dû les reconnoître, afin de dénoncer & faire punir les coupables par qui de droit. Or, ils ne ſont déſignés en aucune manière, ni dans ledit procès verbal, ni dans votre Lettre.

Croyez, au reſte, Meſſieurs, que ſans acception ni des différens Corps, ni des Perſonnes, je chercherai toujours à protéger les Citoyens quelqu'ils ſoient, & qu'en ne ceſſant de veiller au bon ordre, je n'emploierai jamais les forces qui me ſont confiées que pour le maintenir.

J'ai l'honneur, &c.

Pour copie conforme. Signé, le Comte DE PEINIER



DISCOURS

De M. AUVRAY, Président, prononcé à la séance du 22 Juillet 1790.

MESSIEURS,

ME voici arrivé au terme où vous devez me nommer un successeur. Depuis l'instant où vous m'avez appellé à l'honneur de vous présider, nous avons été dans une agitation pénible. Il nous a fallu lutter courageusement contre le despotisme de plusieurs; & ceux mêmes qui voulaient l'exercer sur leurs Concitoyens, nous avaient donné l'exemple de la fermeté dont ils s'offensent.

C'est à leurs efforts réunis autrefois avec les nôtres, que nous avons dû l'admission de nos Députés en France; c'est à leurs énergiques déterminations, réunies aux nôtres, que nous devons l'anéantissement de la tyrannie ministérielle, qui chassée de France, voulait opprimer encore cette Colonie, & la réclamait comme son domaine.

Roi, Ministres, Administrateurs, Magistrats, Citoyens, aujourd'hui tout est soumis à la Loi de la Nation, & ne peut substituer sa volonté particulière à la volonté générale.

Deux hommes étrangers à ce climat, à ses mœurs, à ses propriétés, à ses besoins, ne peuvent plus rendre la Colonie entière victime de leur ignorance ou de leurs passions.

Les Administrateurs n'ont plus le droit de rendre des Ordonnances; disons plus, le Général, seul coopérateur de nos Lois, ne peut même contribuer à leur composition, mais en suspendre l'exécution quand il les croira nuisibles.

Voilà, Messieurs, un pas immense que nous avons fait vers la liberté; & l'on nous menace encore de despotisme du Gouvernement & de ses agens!

Citoyens, rassurez-vous. Des agens responsables, des agens qui ne peuvent plus faire de Lois, de Réglemens, même provisoires, qui peuvent seulement suspendre pour un temps les Lois, les Réglemens que vous-mêmes aurez faits ou consentis; de tels agens ne pourront jamais vous opprimer.

Ce n'est plus du Roi seul, c'est-à-dire du ministre de la Marine seul, qu'ils reçoivent leurs instructions. C'est de la Nation, & le Roi ne les investit que du caractère qui les rend propres à remplir leurs fonctions.

S'ils s'écartaient de leur devoir, le vôtre ferait alors de ne point obéir; car ce n'est plus au Général, à l'Intendant que vous devez obéissance, mais aux Lois de la Nation, accommodées aux convenances locales, & aux Réglemens provisoires faits par vous ou vos Représentans, & sanctionnés par le Général, auquel le devoir de sanctionner les Lois urgentes, est spécialement imposé par les Décrets de l'Assemblée nationale.

Gardez-vous donc de croire que l'Assemblée provinciale du Nord ait voulu servir les projets du Gouvernement, en s'opposant de tout son pouvoir & de toutes vos volontés aux Décrets de l'Assemblée séante à Saint-Marc.

Voici ses principes & les nôtres. Leur contrariété explique les motifs de notre résistance.

L'Assemblée générale a cru avoir le droit de faire un acte législatif exécutoire, sans intervalle & sans sanction.

Elle a décrété le 14 Mai, la destruction provisoire de l'ordre judiciaire, & l'établissement d'un nouveau mode.

L'Assemblée provinciale a regardé ce décret (indépendamment de la sagesse de ses vues) comme émané d'un Corps qui avait excédé les pouvoirs à lui tracés par le Souverain, c'est-à-dire par le Décret national.

La forme de la notification n'étant point celle dont l'Assemblée coloniale devait se servir envers le Général, cette forme ne laissant point à celui-ci l'exercice du devoir de suspendre ou d'autoriser;

L'Assemblée provinciale a cru devoir empêcher la promulgation de ce Décret illégal. Elle y a vu un despotisme dangereux, aussi dangereux que celui d'un seul. Elle a vu ses Représentans de Saint-Marc se créer à eux-mêmes des pouvoirs, mépriser ceux du Corps législatif français, & s'y soustraire.

Elle a vu un Corps érigé pour composer & proposer des Lois, s'égaliser en tout avec l'Assemblée nationale; diviser ses travaux d'après les mêmes plans, imiter cette Assemblée jusques dans l'établissement effrayant d'un Comité des recherches.

L'Assemblée provinciale a vu le systême de l'indépendance des volontés générales de l'Empire français, devenir le serment de l'Assemblée coloniale, & s'animer sur le tableau placé dans le lieu de ses séances, par ces mots: *Saint-Domingue, la Loi & le Roi.*

Enfin, elle a vu l'Assemblée générale se déclarer elle-même reconstituée légalement sur le mode des instructions nationales.

Et elle n'a pas entendu pour cela la promulgation du Général.

Et elle n'a pas, en fesant cette reconstitution vicieuse, solennellement aboli tous les Décrets qu'elle avait faits au mépris des Décrets de l'Assemblée nationale; & pour justifier ses principes aux yeux de la Colonie, elle a annoncé de la défiance sur l'esprit qui a dicté les lois des 8 & 28 Mars, sur le sens de quelques articles de ces lois. L'Assemblée de Saint-Marc a vu des piéges, où nous ne voyons que des bienfaits, & des

actes de justice : elle a vu des poisons, où nous ne voyons que des secours, & des gages d'amour & d'attachement, qui nous commandent la reconnaissance, l'attachement & l'amour.

Partant de bases si opposées, nous ne pouvions arriver aux mêmes résultats : la diversité des opinions a aigri les esprits. Nos Frères, nos Compatriotes, nos Mandataires, *ceux même dont l'Assemblée provinciale avait reçu les sermens*, égarés par la colère, ont porté contre nous des paroles de haines & de proscription.

Ne voyant plus en nous que des inférieurs révoltés ; ils ont voulu imiter à notre égard, la conduite de l'Assemblée nationale envers quelques Corps rebelles à ses Décrets.

Ah ! que ne nous imitaient-ils plutôt dans notre confiance en la Mère-Patrie ! que ne se soumettaient-ils à ses Lois ! pour lesquelles on ne nous a jamais demandé une obéissance aveugle & passive, faite pour les sujets d'un tyran, non pour les Citoyens d'une Nation libre.

Il en est encore temps, nous osons l'espérer ; ils se renfermeront enfin dans la grande mission qui leur a été confiée ; ils renonceront à nous dicter des Lois, & se borneront à nous en préparer de convenables à nos mœurs & à nos besoins.

Ils se conformeront en tout pour l'exercice de leurs fonctions, aux instructions que le Souverain, dans sa sagesse, nous a données pour nous guider ; & le Général qui ne peut pas plus qu'eux nous dicter des Lois, sanctionnera celles dont le besoin rendra l'exécution pressante ; croyez, Messieurs, que la responsabilité jugée, non par nous, mais par la Nation entière dont nous fesons partie, le rendra attentif dans l'exercice de son pouvoir de suspendre.

Si l'Assemblée coloniale a le courage de renoncer aux sentiers de l'erreur, dans lesquels elle s'égare, nous nous hâterons de célébrer sa reconstitution, de jouir nous-mêmes & de faire jouir cette grande province du bienfait de ses Loix provisoires sanctionnées, & de joindre nos vœux à ceux de tous les bons Citoyens, pour que les plans de législation conçus dans la sagesse de cette Assemblée, soient adoptés par le Corps législatif suprême.

Mais en attendant ces jours de paix & de confiance, combien nos fonctions ont été pénibles ! combien mes devoirs particuliers ont coûté à mon cœur !

L'Assemblée de Saint-Marc fesait des Décrets illégaux ; elle correspondait *officiellement* dans cette ville avec les Dépositaires de la surveillance publique.

Ceux-ci, malgré le vœu contraire de leurs Districts, continuaient de voir une Assemblée générale où leurs Districts n'en reconnaissaient plus.

Ceux-ci se proclamaient *neutres* entre l'Assemblée de Saint-Marc & celle de la province.

Ceux-ci se regardaient comme *une Magistrature suprême* dans ses fonc-

tions, qui ne relevait d'aucun Tribunal, & qui ne devait à l'Assemblée provinciale que de la déférence.

Enfin, nous examinâmes leur organisation & la nôtre ; il fut arrêté qu'on réformerait les vices de l'une & de l'autre, en se conformant, autant que possible, au mode envoyé de France.

Déjà les Districts ont dissous l'ancienne Municipalité. Hâtez-vous, Messieurs, de les inviter à la remplacer par un Corps dont la composition soit moins nombreuse, moins dispendieuse, & dont les fonctions soient mieux déterminées. Car nous devons le dire avec franchise, les Membres de la Municipalité, Citoyens depuis long-temps, l'objet de notre estime, n'ont point démérité de notre confiance ; mais ils n'ont pas bien connu l'étendue & les bornes de leurs devoirs.

Marquez donc ces devoirs de manière qu'on voie le point précis en deçà & au-delà duquel, l'Officier public n'exerce plus sa fonction, mais sa volonté : d'après cela, nommez avec confiance vos Officiers municipaux. Ce seraient les mêmes individus, que ce ne serait plus la même Municipalité. L'une n'avait pas de règles ; l'autre en aurait, & ne chercherait point à les franchir.

Quant à l'Assemblée provinciale, si l'Assemblée de Saint-Marc renonce enfin à des idées de souveraineté, qui lui font méconnaître & enfreindre les Décrets du Corps législatif fancais ; si elle abjure la forme illégale des notifications au Gouverneur-général, pour y substituer la demande de la sanction ; alors tout étant rentré dans l'ordre, vous recevrez avec confiance les Décrets de cette Assemblée devenue légale, revêtus de la sanction du Représentant du Roi, & vous vous occuperez alors, dans le calme d'une paix désormais inaltérable, à organiser promptement une nouvelle Assemblée administrative, suivant le mode français qui doit être votre mesure pour vous-mêmes comme pour les autres ; alors tous les Citoyens, voyant de la suite dans vos travaux, & une impartiale équité dans leurs résultats, bénissant votre fermeté, feront à l'amour de la paix & de la Patrie, le généreux sacrifice des offenses faites à leur amour-propre ; & ils se convaincront de l'indulgence mutuelle que se doivent des hommes qui ayant été toute leur vie Négocians, Cultivateurs, Artisars, deviennent dans un instant des Législateurs, des Administrateurs & des Juges.

DE L'IMPRIMERIE

DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DU NORD

DE SAINT-DOMINGUE.



EXTRAIT DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE PERMANENTE DU NORD.

Séance du 26 Juillet 1790.

UNE Députation de Meſſieurs les Bas-Officiers & Soldats du Corps-Royal-d'Artillerie, en garniſon au Cap, eſt entrée, & a dit :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

TANT que l'Aſſemblée de Saint-Marc n'a fait qu'éluder les Decrets de l'Aſſemblée nationale, nous nous ſommes repoſés ſur votre ſageſſe & ſur vos lumières, pour redreſſer les écarts auxquels avait pu l'entraîner ſa défiance déplacée envers la Metropole ; mais aujourd'hui que M. Larchevefque-Thibaud, auteur d'un projet de Décret concernant les Troupes réglées de la Colonie, cherche à les ſéduire par l'appât flatteur d'une amélioration de ſort & d'un changement de dénomination ; aujourd'hui qu'il tente de s'etayer ſur les Défenſeurs de la Patrie, pour accréditer & faire reuſſir ſes vues politiques,

